



COMMUNE DE
RISOUL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL**

N°2024-12-007

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN D'INTERVENTION
POUR LE DÉCLENCHEMENT DES AVALANCHES (PIDA)
DE LA STATION DE RISOUL**

Communes de Risoul, St André d'Embrun et de Guillestre

Le Maire de la Commune de RISOUL

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, 2211-2 alinéa 5 et L 2212-4 ;

Vu la loi N° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'article 6 de l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte

Vu la circulaire ministérielle n° 78-003 du 4 janvier 1978 relative à la sécurité et les secours dans les stations de sports d'hiver ;

Vu la circulaire ministérielle n°80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

Vu le décret n° 81-972 du 21 novembre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6/11/1998 organisant les secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du N°2005-84-4 du 25 mars 2005 portant agrément technique d'un dépôt d'explosifs civils et d'un dépôt de détonateurs modifié par l'arrêté préfectoral N° 2007-338-9 du 4 décembre 2007 ;

Vu le récépissé prenant acte du bénéfice des droits acquis et de changement d'exploitant délivré à la SAS Risoul Labellemontagne pour son dépôt d'explosifs sis à Risoul ;

Vu le dossier du PIDA réactualisé à compter de la saison 2024-2025 ;

Vu l'arrêté municipal N°2024-12-005 relatif à la sécurité sur les pistes de ski du 9 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté municipal N°2024-12-006 en date du 9 décembre 2024 portant agrément du personnel de sécurité ;

Vu l'avis de la Commission de sécurité du 4 décembre 2024 pour tenir compte du télésiège de l'homme de pierre et mettre à jour le document sur les communes de Risoul, St André d'Embrun et de Guillestre ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le précédent arrêté approuvant le PIDA est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches dans la station de Risoul – territoires des Communes de Risoul, St André d'Embrun et de Guillestre modifié, pour intégrer des points de PIDA traités jusqu'à dans le PIDA de Vars au PIDA de Risoul, St André d'Embrun et de Guillestre et annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 3

Les déclenchements artificiels d'avalanches aux moyens d'explosifs seront effectués uniquement dans les zones et sur les sites expressément désignés dans le Plan de déclenchement d'avalanches.

ARTICLE 4

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement, sur les itinéraires et sur les pistes concernées.

ARTICLE 5 :

Le responsable de l'application du P.I.D.A., le directeur des opérations, les chefs d'équipes et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations de déclenchement et ne cesseront d'être à l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'application du P.I.D.A. veillera constamment au respect des règlement de sécurité et des consignes de tir.

ARTICLE 7 :

Aucun tir ne sera effectué si le directeur des opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

ARTICLE 8 :

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des remontées mécaniques et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20241209-A2024-12-007-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2024

Publication : 09/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 9 :

- Monsieur le Responsable des pistes,
- Monsieur le Responsable du P.I.D.A.,
- Messieurs les Directeurs d'opérations,
- Monsieur le Directeur de site de Risoul Labellemontagne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de gendarmerie de Risoul,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu jugé opportun.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.tamarseille@juradm.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 9 décembre 2024

Le Maire, Régis SIMOND.

